



**P.P.** CH-1951  
Sion

**A**-PRIORITY Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Monsieur Albert Rösti  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne



Notre réf. SG/SCN/BA

Date 25 MAR. 2026

**Révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière visant à mettre en œuvre les motions 16.3066 et 17.3924 Nantermod ainsi que la motion 16.3068 Derder en ce qui concerne les transports professionnels de personnes**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance de la procédure de consultation susmentionnée et vous remercie de l'avoir consulté.

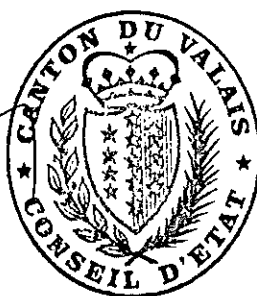
La position détaillée du Canton du Valais ainsi que les remarques concernant différentes dispositions projetées figurent dans le questionnaire annexé.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Mathias Reynard



La chancelière

Monique Albrecht

Annexe questionnaire relatif à la consultation citée en objet

Copie à [konsultation-arv@astra.admin.ch](mailto:konsultation-arv@astra.admin.ch)





## Révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière visant à mettre en œuvre les motions 16.3066 et 17.3924 Nantermod ainsi que la motion 16.3068 Derder en ce qui concerne les transports professionnels de personnes

### Questionnaire

Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : Canton du Valais Place de la Planta 3, Palais du Gouvernement 1950 Sion
<b>Important :</b> Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document <b>Word</b> ) d'ici au 3 avril 2026 à l'adresse suivante : <a href="mailto:konsultation-ARV@astra.admin.ch">konsultation-ARV@astra.admin.ch</a>

1. Avez-vous des remarques d'ordre général à formuler concernant le projet de révision ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
<p>Si nous comprenons bien l'objectif de cette révision qui est de réduire les contraintes sur le secteur et d'offrir un cadre déréglementé pour une concurrence plus saine entre les différents acteurs, nous nous interrogeons sur les conséquences liées à la sécurité des voyageurs en lien avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Il nous semble inquiétant de nous imaginer que des personnes, conduisant à titre professionnel, puissent échapper aux contrôles médicaux et potentiellement pourraient être connus par la justice pour des faits répréhensibles.</li><li>- La suppression du tachygraphe dans les véhicules qui permet d'obtenir de précieuses informations en cas d'accident (vitesse, temps de travail, date, heure) et incite les conducteurs professionnels à circuler conformément aux règles.</li><li>- La saisie du temps de travail au moyen d'une application électronique certifiée laisse tout de même une grande marge de manœuvre par rapport à la réalité avec tous les excès possibles.</li></ul>		



**A. Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2 ; RS 822.222)**

<p>2. Estimez-vous qu'au lieu de la solution proposée, il faille plutôt opter pour la variante « Déréglementation : limitation du champ d'application de l'OTR 2 », qui prévoit que les conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes ne seront plus soumis à l'OTR 2, mais aux prescriptions générales du droit de la circulation routière et de la législation sur le travail (cf. ch. 1.3.1 du rapport explicatif) ?</p>		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
<p>Avec la déréglementation, nous serions plus proche de la pratique européenne. Notre pays n'est pas suffisamment grand pour dépasser le temps de conduite de manière significative. Les conducteurs devraient appliquer des règles totalement inconnues. Ces connaissances sont habituellement acquises lors de l'examen théorique complémentaire.</p> <p>La mise en place d'une application électronique et la surveillance des conducteurs nécessitent d'importantes ressources sans une réelle plus-value.</p>		

<p>3. Acceptez-vous qu'une application électronique soit introduite, en complément du tachygraphe employé jusqu'ici, afin d'enregistrer et de contrôler le respect de la durée du travail, de la conduite et du repos, et qu'il soit possible de choisir entre l'utilisation de cette application ou du tachygraphe (art. 14, let. a<sup>bis</sup>) ?</p>		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
<p>Car les possibilités de tricheries, par le chauffeur, au moyen d'une application, vont s'accroître, sans moyens supplémentaires pour les autorités de contrôle, afin de pouvoir les constater.</p> <p>Si la volonté d'appliquer l'OTR 2 demeure, le tachygraphe numérique doit être maintenu. Il a prouvé son efficacité.</p>		

4. Approuvez-vous la description de l'application électronique (art. 16b) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Il s'agit d'une mise en œuvre complexe sans réelle plus-value.		

5. Approuvez-vous les exigences requises pour l'application électronique (art. 16c) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Il s'agit d'une mise en œuvre complexe sans réelle plus-value.		

6. Acceptez-vous que l'application électronique soit soumise à une obligation de certification (art. 16d) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Il s'agit d'une mise en œuvre complexe sans réelle plus-value.		

7. Approuvez-vous les exigences relatives à l'organisme de certification (art. 16e) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Il s'agit d'une mise en œuvre complexe sans réelle plus-value.		

8. Approuvez-vous les conditions d'utilisation de l'application électronique (art. 16f) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

9. Approuvez-vous l'obligation de saisir et de transmettre la durée du travail, de la conduite et du repos dans l'application électronique (art. 16g) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

10. Acceptez-vous que le livret de travail ne doit pas être obligatoirement être rempli lorsque la durée du travail, de la conduite et du repos est saisie au moyen de l'application électronique (art. 19, al. 7) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

11. Acceptez-vous que certaines obligations liées au tachygraphe et incombant notamment à l'employeur soient étendues aux applications électroniques (art. 21, al. 1 et 2, 22, al. 3, et 23, al. 3) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

12. Acceptez-vous que les dispositions pénales concernant les infractions aux dispositions sur le contrôle soient étendues aux applications électroniques (art. 28, al. 2, let. d, e et f) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

13. Acceptez-vous que les annexes soient complétées par l'OFROU (art. 32, al. 1 <sup>bis</sup> ) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

14. Approuvez-vous l'annexe 1 (« Formulaires pour la saisie de la durée du travail, de la conduite et du repos ») ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

15. Approuvez-vous l'annexe 2 (« Exigences relatives aux organismes de certification ») ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

**B. Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)**

16. Acceptez-vous d'abroger l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel avec des véhicules des catégories de permis B et C, des sous-catégories B1 et C1 ou de la catégorie spéciale F (art. 25 et adaptations qui en découlent) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
<p>Car il y subsistera un décalage entre l'obligation personnelle de connaître la législation OTR2 maintenue pour le chauffeur et le fait de ne pas devoir être en possession d'un permis de conduire professionnel qui était obtenu, jusqu'à présent, par le passage d'un examen théorique auprès de l'autorité compétente.</p> <p>Il nous semble inquiétant de nous imaginer que des personnes qui conduisent professionnellement échappent aux contrôles médicaux et qui potentiellement pourraient être connus par la justice pour des faits répréhensibles.</p> <p>Cependant, un allègement dans le domaine des transports de personnes non soumises à l'OTR 2 (écoliers, ouvriers et handicapés) serait le bienvenu. La législation actuelle permet une multitude d'interprétations. Le code 122 pourrait purement et simplement être supprimé. Seuls les conducteurs qui proposent, contre rémunération, des courses non planifiées — à l'exception du transport de personnes à mobilité réduite — devraient rester soumis à l'autorisation 121.</p>		

17. Approuvez-vous les dispositions concernant le contrôle des autorisations étrangères relatives au transport professionnel de personnes (art. 42, al. 2, 2 <sup>e</sup> phrase) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
<p>Remarques / Proposition d'amendement :</p> <p>Car cette disposition existe déjà dans le droit actuel.</p>		

**C. Projet d'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo ; RS 741.522)**

18. Acceptez-vous qu'à la suite de la suppression de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, il ne soit plus nécessaire d'être titulaire de cette dernière pour pouvoir obtenir l'autorisation d'enseigner la conduite et que les élèves conducteurs ne reçoivent plus de formation à cet effet dans le cadre de l'enseignement de la conduite (art. 2, let. e, 4, let. b et c, et 5, al. 1, let. c) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Un moniteur de conduite doit à un moment ou un autre, prouver qu'il a des connaissances supérieures à la moyenne. Il serait souhaitable de réintroduire un examen préliminaire.		

**D. Projet d'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)**

19. Acceptez-vous que les véhicules visés à l'art. 100, al. 1, let. b ne doivent pas obligatoirement être équipés d'un tachygraphe si leurs conducteurs enregistrent la durée du travail et du repos au moyen d'une application électronique en vertu de l'art. 16b OTR 2 (art. 100, al. 1 <sup>bis</sup> ) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Si un conducteur est soumis à l'OTR 2, un moyen de contrôle simple et fiable doit être à la disposition des autorités de contrôle. Le tachygraphe numérique remplit très bien cette mission.		

**E. Projet d'ordonnance portant mise en vigueur partielle de la modification du 17 mars 2023 de la loi fédérale sur la circulation routière**

20. Acceptez-vous que l'art. 25, al. 2 <sup>bis</sup> , de la modification du 17 mars 2023 de la LCR soit mis en vigueur ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		